Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 juin 2018

Le onze juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 4 juin s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Norbert THORY, Maire.

1) APPEL

Présent(e)s:

M. THORY - Mme GODOT - Mme COCAGNE - Mme LOQUET - M. DUFLOU - M. RENARD M. SCHROEDER (à partir de 19h05) - Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX - Mme CREVEL Mme VENNIN - Mme DELAMARE (à partir de 18h45) - M. CROMBEZ (à partir de 18h50) M. DECATOIRE - Mme FOSSE - Mme BASTIN - M. LECHEVALLIER - M. CRAMOISAN M. BEIGNOT DEVALMONT - Mme BARRÉ - Mme LECOUTRE.

Absent(e)s Représenté(e)s :

M. VENNIN (Pouvoir à Mme VENNIN)
M. JEAN (Pouvoir à Mme COCAGNE)
M. PEYROT (Pouvoir à Mme GODOT)
Mme LABAYE (Pouvoir à Mme LECOUTRE)

Absent(e)s excusé(e)s:

M. SCHROEDER (jusqu'à 19h05) Mme DELAMARE (jusqu'à 18h45) M. CROMBEZ (jusqu'à 18h50) Mme CARPENTIER M. MABILAIS

Absent(e):

M. DUBOC Mme ARGANT LEFEBVRE Mme BARON

2) <u>DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u>

Après accord des membres du Conseil Municipal, Monsieur Jean-Luc DUFLOU est nommé secrétaire de séance.

3) <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2018</u>

Deux corrections ont été faites en page n° 25 sur les interventions :

- 1) L'intervention de Madame LABAYE « Nous ne sommes pas favorables à l'octroi de cette garantie » a été retranscrite car oubliée lors de la rédaction du PV.
- 2) La phrase « C'est quand même un atout pour la commune la Providence ! » a été formulée par Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX et non pas par Madame LABAYE.

Ce procès-verbal n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité.

4) MARCHÉ DE RESTAURATION À DESTINATION DES ÉCOLES, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DE LA CRÈCHE. AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée afin de renouveler le marché de restauration à destination des écoles, de l'accueil de loisirs et de la crèche qui arrive à échéance le 31 août 2018.

L'attributaire actuel est l'Entreprise API RESTAURATION – 10 rue Andreï Sakharov - Parc de la Vatine - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé le 19 mars 2018 au BOAMP, au JOUE et au site Marchés Online (groupe Moniteur).

La date limite de réception des offres était fixée au 24 avril 2018 à 16h00.

La Commission d'Appel d'Offres a procédé à l'ouverture des plis le 25 avril 2018.

Les offres des entreprises suivantes ont été réceptionnées au Service Marchés Publics, dans le délai imparti :

- 1) API RESTAURATION (76130 MONT-SAINT-AIGNAN)
- 2) DUPONT RESTAURATION (76420 BIHOREL)
- 3) RESTAUVAL (27100 VAL DE REUIL)
- 4) ISIDORE RESTAURATION (76130 MONT-SAINT-AIGNAN)

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient :

| Critères | Pondération |
|---|-------------|
| 1. Qualité | 25,00 % |
| 2. Prix des prestations | 25,00 % |
| 3. Sécurité alimentaire | 25,00 % |
| 4. Développement durable (bio et circuit court notamment) | 25,00 % |

Après analyse des offres faite lors de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} juin 2018, le marché a été attribué à la société DUPONT Restauration.

Monsieur le Maire, détaille les modalités de ce choix, qui sont reprises dans la délibération qui suit et invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur l'attribution du marché à la Société DUPONT RESTAURATION. Ce rapport n'appelant aucune question ni remarque est voté à l'unanimité des votants.

La délibération suivante est adoptée : (2018-039 D. 1.1)

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en date du 19 mars 2018 ;

Vu les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres réunie les 25 avril 2018 et 1er juin 2018;

Considérant la nécessité de renouveler le marché de restauration à destination des écoles, de l'accueil de loisirs et de la crèche qui arrive à échéance le 31 août 2018 ;

Considérant que la meilleure proposition est celle de l'entreprise DUPONT RESTAURATION – Immeuble le Match 1 - Avenue des Hauts Grigneux - 76420 BIHOREL ;

Considérant les caractéristiques suivantes du marché :

- Le marché prendra effet au 1^{er} septembre 2018;
- Le marché est conclu pour une période initiale d'un an. Il est reconduit tacitement par période d'un an pendant 3 ans. La durée maximale du marché toutes périodes confondues est de 4 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Décide:

 D'attribuer le marché de la restauration à la société DUPONT RESTAURATION suivant l'offre proposée dont le détail est ci-dessous :

o Repas période scolaire :

Maternelle : 3,63 € TTC
 Primaire : 3,82 € TTC
 Adultes : 4,24 € TTC

o Repas période congés scolaires et mercredis scolaires - Accueil de Loisirs :

Moins de 7 ans : 3,76 € TTC
 Plus de 7 ans : 3,92 € TTC
 Adultes : 4,24 € TTC

o Repas période crèche :

Jusqu'à 6 mois : 3,10 € TTC
 6 à 18 mois : 3,37 € TTC
 Plus de 18 mois : 3,63 € TTC

• De retenir l'option de la fourniture des goûters du service périscolaire pour la garderie du soir et de l'Accueil de Loisirs sur la base du bordereau des prix unitaires adapté aux besoins de la collectivité et ce pour une période d'un an renouvelable.

Autorise:

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce marché.

| Présents | 17 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 6 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | 21 | Pour | 21 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

5) RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D.) SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION ET D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES (D.P.D.)

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 1.215 € HT;
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1.490 € HT et pour une durée de 3 ans renouvelable :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner l'ADICO comme DPD ;
- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par l'ADICO ainsi que la convention d'adhésion dont vous trouverez les projets ci-joint ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<u>Intervention de Monsieur le Maire</u>: Nous avons été contactés par plusieurs sociétés nous proposant leurs services. Madame LECOMTE, Directeur Général des Services a géré les propositions mais elles étaient vraiment trop onéreuses. Nous avons reçu une proposition du Département qui a passé un contrat avec l'association ADICO.

<u>Intervention de Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX</u> : Qui sera délégué au niveau de la Mairie.

Réponse de Monsieur le Maire : Il n'y a pas de délégué à désigner. C'est une personne de l'association ADICO qui va se charger de cette prestation. Madame LECOMTE assurera l'interface avec le Délégué à la Protection des Données en tant que référent interne.

Intervention de Madame LECOUTRE : Existe-t-il une antenne sur Rouen ?

<u>Réponse de Monsieur le Maire</u> : Cette association travaille déjà pour le Département et est implantée à Beauvais donc en proximité.

<u>Intervention de Madame LECOUTRE</u>: La dernière fois nous avons évoqué la maintenance informatique. La société ADICO ne pourrait-elle pas l'assurer?

<u>Réponse de Madame LECOMTE</u>: Nous avons déjà un prestataire informatique, la société PROMOSOFT qui assure la maintenance informatique. Nous les avions sollicités mais ils ne se sont pas lancés dans la prestation du R.G.P.D.

C'est un peu la manne providentielle, il y a beaucoup de monde sur le marché et la proposition du Département était très intéressante. Le Département a négocié un tarif de groupe et a organisé une réunion d'information pour toutes les communes de Seine-Maritime.

Franqueville-Saint-Pierre et Bonsecours vont également confier leur RGPD à ADICO.

La proposition la moins chère que nous avons reçue était déjà deux fois plus chère que celle d'ADICO, ne parlons pas de celle de l'UGAP qui dépassait toutes les autres propositions.

<u>Intervention de Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX</u> : Ce sera donc une facture de 1.490 euros par an ?

Réponse de Madame LECOMTE : Oui pendant trois ans + les frais d'adhésion.

A terme la Métropole mutualisera le DPD qui deviendra gratuit pour nous.

Dans l'immédiat, la Métropole qui n'est pas en ordre de bataille, a son propre RGPD à gérer avec beaucoup plus de données et un état des lieux fastidieux à faire.

Ce rapport n'appelle plus d'autres remarques.

La délibération suivante est adoptée : (2018-040 D. 1.4)

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Considérant que la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée ;

Considérant que de plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles et qu'il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD);

Considérant qu'afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Décide:

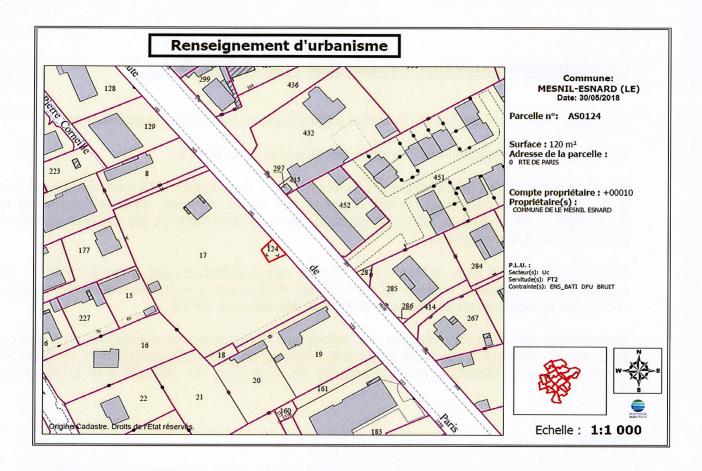
- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire et de désigner l'ADICO comme DPD ;
- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par l'ADICO ainsi que la convention d'adhésion ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

| Présents | 18 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 5 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | 22 | Pour | 22 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

6) <u>CONSTATION DE LA DÉSAFFECTATION DE LA PARCELLE CADASTRÉE</u> AS N° 124 - ANCIEN EMPLACEMENT DU MONUMENT AUX MORTS

Monsieur le Maire présente ces deux rapports concernant la parcelle cadastrée AS n° 124.

La Commune du MESNIL-ESNARD est propriétaire d'une parcelle sise Route de Paris, cadastrée section AS numéro 124, devant le terrain sis 141 Route de Paris, destiné à la Construction par LOGEAL de logements collectifs.



Cette parcelle dépend du domaine public, ayant constitué l'emplacement du monument aux morts, déplacé depuis quelques années, puis d'un banc à l'usage des mesnillais.

Ce banc a également été retiré depuis plusieurs mois.

Pour que le site destiné à la construction soit cohérent, la parcelle doit être intégrée dans le projet mené par LOGEAL, et doit par conséquent faire l'objet d'un constat de désaffectation avant déclassement, autrement dit acter le fait que cette parcelle ne soit plus ouverte au public ni à l'usage d'un service de la Mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

 De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AS numéro 124, en tant qu'elle n'est plus utilisée par la commune comme emplacement du monument aux morts, ni ouverte au public.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2018-041 D. 2.2)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la parcelle cadastrée AS numéro 124 doit être intégrée dans le projet mené par LOGEAL au 141 Route de Paris, pour plus de cohérence ;

Considérant que la parcelle en question était auparavant affectée à l'usage du public, notamment en ce qu'elle consistait en l'emplacement du monument aux morts :

Considérant que la parcelle n'est plus utilisée par la commune comme emplacement du monument aux morts et qu'elle n'est plus ouverte au public ;

Décide

- De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AS numéro 124,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de l'aboutissement de ces démarches.

| Présents | 19 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 4 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | 23 | Pour | 23 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

7) <u>DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTRÉE</u> <u>SECTION AS N° 124</u>

Suite au constat de désaffectation de la parcelle cadastrée section AS numéro 124, il est nécessaire de placer ladite parcelle dans le domaine privé de la Commune afin d'envisager pour la suite sa cession au profit de LOGEAL.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

De prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AS numéro 124.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2018-042 D. 2.2)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu L'article L.2241-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant

- Que le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de la parcelle cadastrée section AS numéro 124;
- Que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif constatant son déclassement;

Décide

- De prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AS numéro 124 et de l'intégrer au domaine privé communal.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de l'aboutissement de ces démarches.

| Présents | 19 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 4 | |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|---|
| Votants | 23 | Pour | 23 | Contre | 0 | Abstention | 0 | 1 |

8) <u>RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ENLÈVEMENT ET DE GARDE DES VÉHICULES PAR LA SOCIÉTÉ ROUEN PARK</u>

Avant de présenter ce rapport, Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier Conseil, le 12 avril 2018, ce point n'avait pas été voté pour manque d'informations complètes.

En effet, l'interrogation portait sur la durée du renouvellement de la convention qui passait de 4 ans à 8 ans.

<u>Voici la réponse</u>: Nous avons passé un contrat avec Rouen PARK qui nous fait bénéficier des tarifs de la ville de Rouen et qui nous propose des tarifs défiant toute concurrence ce qui nous permet de ne pas avoir recours à un marché public car les seuils marché ne sont pas atteints. Ainsi le tarif fixé pour 2018 est de 117,50 € par véhicule auquel on ajoute les frais d'expertise de 30,50 €. Ce qui donne un coût total par enlèvement de véhicule de 148 €.

J'ai fait reprendre l'antériorité des enlèvements par la comptabilité et cela se traduit par 4 véhicules en 2016 (soit 589,24 €) ; 8 véhicules en 2017 (soit 1.178,50 €) et 4 pour l'instant en 2018 (soit 590,64 €).

La convention en cours avec la société ROUEN PARK, représentée par Monsieur Laurent DAUPLEY son Directeur, a été signée le 7 janvier 2014.

Cette convention d'une durée de 4 ans est arrivée à échéance et il convient de la renouveler.

La Société ROUEN PARK nous propose une nouvelle convention pour une durée de 8 ans correspondant aux huit années de la Délégation de Service Public (DSP) passée entre la Ville de Rouen et la société. En effet, la commune de Rouen permet à son prestataire ROUEN PARK de proposer à d'autres collectivités les tarifs négociés dans le cadre de la DSP, ces prix sont donc garantis sur les 8 années de la DSP et les conventions ainsi passées avec les collectivités sont calquées sur la même durée.

Cette convention a pour objet :

- Le déplacement ou l'enlèvement et la conduite en fourrière des véhicules en infractions aux règles de stationnement sur réquisition des Officiers de Police Judiciaire compétents ou par le Responsable de la Police Municipale;
- La garde des véhicules enlevés pendant les délais légaux en vigueur ;
- La vente des véhicules non repris au-delà des délais légaux ;
- La destruction des véhicules déclarés impropres à la remise en circulation.

Les termes de cette future convention vont permettre de fixer les nouveaux tarifs liés aux diverses prestations, notamment en cas de non-paiement par le propriétaire des frais d'enlèvement, d'expertise et de destruction du véhicule. Le tarif fixé par la nouvelle convention est de 117,50 € T.T.C. par véhicule, auguel on ajoute 30,50 € T.T.C de frais d'expertise par véhicule.

Il est proposé d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer une nouvelle convention avec la Société ROUEN PARK afin de pouvoir faire face aux obligations qui incombent à notre Collectivité dans ce domaine de compétence (ci-joint projet de convention reçu le 24 janvier 2018).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Intervention de Madame LOQUET : Ces montants sont-ils remboursés ?

Réponse de Monsieur le Maire : Oui quand les contrevenants sont solvables.

Ce rapport n'appelle pas d'autres interventions.

La délibération suivante est adoptée : (2018-043 D. 3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-51 du Code de la Route ;

Vu le courrier du 24 janvier 2018 reçu de la Société ROUEN PARK ;

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention assurant la prestation des enlèvements, le transfert, la garde, la restitution ou la destruction des véhicules sur le territoire communal;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention avec la société ROUEN PARK qui a pour objet :
 - Le déplacement, ou l'enlèvement et la conduite en fourrière des véhicules en infractions aux règles de stationnement sur réquisition des Officiers de Police Judiciaire compétents ou par le Responsable de la Police Municipale;
 - La garde des véhicules enlevés pendant les délais légaux en vigueur ;
 - La vente des véhicules non repris au-delà des délais légaux ;
 - La destruction des véhicules déclarés impropres à la remise en circulation;

La nouvelle convention permet de fixer les tarifs liés aux diverses prestations en cas de nonpaiement par le propriétaire des frais engagés.

Cette convention prendra effet dès sa signature et se terminera le 31 décembre 2026.

| Présents | 19 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 4 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | 23 | Pour | 23 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

9) <u>TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.L.P.E.) – ACTUALISATION</u> POUR 2019 DE TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES

Conformément aux dispositions de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la taxe communale sur les emplacements publicitaires instaurée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1982 a été remplacée, par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 octobre 2008, par la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cette taxe s'applique à tous les supports fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique et est acquittée par l'exploitant du support, à défaut, par son propriétaire ou en dernier lieu, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Sur la Commune, les pré-enseignes des activités commerciales implantées en dehors du territoire communal ainsi que les panneaux publicitaires, sont soumis à cette taxation.

Le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Il est doublé lorsque la superficie unitaire du support publicitaire excède 50 m², et est triplé pour le dispositif publicitaire ou la pré-enseigne dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique. Sur la Commune du Mesnil-Esnard, les supports publicitaires ne peuvent excéder 12 m² et s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol (7,5 mètres pour les publicités non lumineuses sur un mur ou une clôture).

Ces tarifs sont relevés <u>automatiquement</u>, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (soit + 1,2 % source INSEE).

| DISPOSITIFS | TARIFS 2018 (le m²) | TARIFS 2019 (le m²) |
|--|------------------------|------------------------|
| - Publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m². | 15,50 € | 15,70 € |
| - Publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m². | 46,50 € | 47,10 € |

De plus, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-9 à L.2333-11, la Commune du Mesnil-Esnard qui s'inscrit dans la catégorie des communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50.000 habitants, peut majorer le tarif de base des dispositifs <u>non numériques</u> mentionnés cidessus jusqu'à hauteur du tarif maximal majoré et dans la limite d'une augmentation maximale de 5 € par rapport aux tarifs de base de l'année précédente.

Le tarif majoré maximal applicable en 2019 pour les dispositifs publicitaires non numériques de la Commune est le suivant :

| DISPOSITIFS PUE | BLICITAIRES | |
|---|-------------|--|
| Procédé non numérique de moins de 50 m² | 20,80 € | |

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter pour l'année 2019, le montant de la Taxe Locale de la Publicité Extérieure pour les dispositifs publicitaires, comme suit :

| DISPOSITIFS | TARIFS 2018 (le m²) | TARIFS 2019 (le m²) |
|---|------------------------|------------------------|
| - Publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m². | 19,40 € | 20,80 € |
| - Publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m². | 46,50 € | 47,10 € |

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2018-044 D. 3.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 relatif à l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 fixant les tarifs de référence de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2019, notamment au regard des dispositions de l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une majoration des tarifs est appliquée sur les supports publicitaires non numériques.

A compter du 1^{er} janvier 2019 les tarifs applicables à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont définis comme suit :

- <u>Dispositifs publicitaires non numériques</u> de moins de 50 m²: 20,80 €
- Dispositifs publicitaires sur support numérique de moins de 50 m²: 47,10 €

Article 2: La superficie imposable est la superficie exploitée, hors encadrement du support.

Article 3: Les supports sont taxés au m², par face. Les dispositifs non numériques permettant un affichage déroulant sont taxés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

| Présents | 19 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 4 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | 23 | Pour | 23 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

10) CRÉATION D'UN RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, confie au Maire la police des funérailles et des cimetières.

Dans l'intérêt d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépultures, un désordre ou un acte contraire au respect dû à la mémoire des personnes décédées.

Afin de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales, un règlement permet de régir le fonctionnement du cimetière, tant pour les usagers que pour ceux qui y travaillent.

La Commune du Mesnil-Esnard ne disposant pas de ce type de document, vous trouverez ciannexé, le projet de règlement de cimetière de la Commune du Mesnil-Esnard.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser la création d'un règlement de cimetière ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer l'arrêté municipal permettant l'entrée en vigueur du règlement de cimetière.

Intervention de Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX :

<u>A l'article 5</u>: Comportement de personnes pénétrant dans le cimetière communal : il est écrit « Les rires, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière ».

Je trouve cela un peu excessif. Il arrive que lors d'une inhumation on chante des psaumes ou une chanson que le défunt appréciait, je comprends bien l'esprit mais le cimetière pour moi n'est pas un lieu triste mais de recueillement.

<u>Intervention de Madame BASTIN</u>: Une dispute cela peut arriver, interdire les rires et les chants me parait excessif. A-t-on besoin de le signaler?

Réponse de Monsieur le Maire : Je préfère que nous ajoutions ce qu'Isabelle a proposé « Les rires et les chants intempestifs ».

L'ensemble du Conseil est d'accord pour cette modification.

Intervention de Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX :

<u>A l'article 28</u>: Demandes d'exhumations: « En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas, où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps d'une personne ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès ».

Il y deux choses pour lesquelles j'aimerais des précisions dans ce chapitre.

La première est sur la partie « Un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas... » pour moi si on s'oppose à un refus cela signifie qu'on l'autorise. Est-ce un terme juridique ?

<u>Réponse de Madame LECOMTE</u> : Non, ce n'est pas un terme juridique. Mais nous pouvons changer les termes si cela prête à confusion.

Après discussion, la phrase reste inchangée.

La deuxième est sur la partie des maladies contagieuses.

Si nous laissons « une personne ayant succombé à l'une des maladies contagieuses » ne faudrait-il pas les lister dans le chapitre concerné.

<u>Intervention mutuelle</u> <u>de M. BEIGNOT DE VALMONT, Mme BASTIN, Mme VENNIN</u>: Si nous mettons une des maladies, il faut les lister.

Après discussion l'ensemble du Conseil est d'accord pour le remplacement « à l'une des maladies contagieuses » par « à une maladie contagieuse ».

Le règlement du cimetière est voté sous réserve des modifications apportées.

Ce rapport n'appelle plus d'autres interventions.

La délibération suivante est adoptée : (2018-045 D. 3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, qui confie au Maire la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant l'intérêt d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Considérant que l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépultures, un désordre ou un acte contraire au respect dû à la mémoire des personnes décédées ;

Considérant qu'il y a nécessité à compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un règlement qui permet de régir le fonctionnement du cimetière, tant pour les usagers que pour ceux qui y travaillent ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Autorise:

- La création d'un règlement de cimetière ;
- Monsieur Le Maire à signer l'arrêté municipal permettant l'entrée en vigueur du règlement de cimetière.

| Présents | 1 | 19 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 4 |
|----------|---|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | | 23 | Pour | 23 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

11) PROJET D'IMPLANTATION PAR ATC FRANCE POUR LE COMPTE DE BOUYGUES TELECOM D'UNE ANTENNE RELAIS – AUTORISATION DE SIGNATURE

La société ATC FRANCE domiciliée 1 rue Eugène Varlin – 92240 MALAKOFF, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, a pour activité principale la construction, le déploiement, la commercialisation et l'exploitation de sites points hauts du type pylônes et antennes-relais, dans le domaine des télécommunications.

ATC FRANCE cherche à accroître le nombre des points hauts qu'elle met à disposition de ses clients, afin de pouvoir leur proposer des lieux supplémentaires pour l'hébergement de leurs équipements.

De ce fait, elle nous a contactés pour l'installation d'une antenne-relais pour son client BOUYGUES TELECOM, sur les parcelles référencées section AD n° 81 et n° 305, situées dans l'enceinte des Ateliers Municipaux sis 2 bis rue Charles Scherer, dont la Commune est propriétaire.

BOUYGUES TELECOM ne possède actuellement pas d'antenne-relais sur la Commune.

Pour cette nouvelle implantation, cette occupation pourrait être consentie pour un loyer annuel de 6.500 euros net toutes charges locatives incluses, pour une durée de 12 années.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Valider l'implantation de cette installation qui fera l'objet d'une autorisation préalable (Déclaration Préalable ou Permis de Construire en fonction de l'installation);
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation avec la société ATC FRANCE, dont le projet est présent en pièce jointe.

<u>Précisions données par Monsieur le Maire</u> : A côté des ateliers municipaux se trouve déjà une antenne « Orange ». De l'autre côté du site, la société ATC implanterait pour le compte de Bouygues Télécom une autre antenne.

Sur le stade Bilyk nous avons une antenne « Orange » et une antenne « SFR ».

Nous avons renégocié les tarifs de location qui étaient à 5.800 € pour les passer à 6.500 € l'antenne. Recette nette pour la commune.

<u>Intervention de Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX</u>: En réalité un pylône comprend 3 antennes. Sommes-nous toujours dans les normes sanitaires ?

Réponse de Monsieur le Maire : Nous sommes dans les normes sanitaires en évitant d'émettre en direction de la Châtaigneraie. Le réglage des antennes est fait par eux et nous faisons faire un relevé d'émission avant et après par un organisme extérieur agréé.

<u>Intervention de Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX</u> : Il y a quand même le personnel du Service Technique qui travaille tout près....

<u>Intervention de Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX</u>: En fait nous leur cédons une parcelle que nous pourrons récupérer un jour si besoin ?

Réponse de Monsieur le Maire : Nous ne leur cédons pas, nous la louons.

<u>Intervention de Madame CHASSIN DE KERGOMMEAUX</u> : Monsieur QUINIOU apparaît encore sur les documents annexés.

Monsieur le Maire : Nous allons procéder à la rectification.

Intervention de Madame GODOT : Qui décide du montant des loyers ?

Réponse de Madame LECOMTE : Nous appliquons le même tarif que la Métropole.

Madame LECOUTRE et Mme LABAYE par le pouvoir donné à Madame LECOUTRE s'abstiennent Monsieur le Maire demande si Madame LECOUTRE veut bien expliquer pourquoi elles s'abstiennent?

Réponse de Madame LECOUTRE : Nous estimons que nous n'avons pas assez de recul par rapport à l'installation des antennes sur la commune et en l'espèce par rapport au personnel qui travaille aux ateliers.

Ce rapport n'appelle plus d'autres interventions.

La délibération suivante est adoptée : (2018-046 D. 3.6)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif au projet d'implantation d'une antennerelais par la société ATC FRANCE pour le compte de son client BOUYGUES TELECOM, sur les parcelles référencées section AD n° 81 et n° 305, situées dans l'enceinte des Ateliers Municipaux sis 2 bis rue Charles Scherer, dont la Commune est propriétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide:

 De valider l'implantation de cette installation qui fera l'objet d'une autorisation préalable Déclaration Préalable ou Permis de Construire en fonction de l'installation sur les parcelles ci-dessus nommées;

Autorise:

- Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation avec la société ATC FRANCE, dont les principales caractéristiques sont :
 - o Loyer annuel de 6.500 euros net toutes charges locatives incluses.
 - o Durée de 12 années.

| Présents | 19 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 4 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|-------------|---|
| Votants | 23 | Pour | 21 | Contre | 0 | Abstentions | 2 |

12) <u>COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE : DE LA DEC2018-011 À LA DÉCISION DEC2018-019</u>

Monsieur le Maire énumère les décisions prises préalablement à ce Conseil.

Le détail de celles-ci est repris dans la délibération « Prend acte » qui suit.

La délibération suivante est adoptée : (2018-047 D. 5.5)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 9 décisions ont été prises :

Considérant le recours introduit contre l'arrêté de permis de construire du 19 décembre 2016 au profit de la Société dénommée SCCV EUROPEAN HOMES 48 par les consorts FONTAINE devant le Tribunal Administratif de ROUEN ;

Considérant que la commune a confié la défense de ses intérêts dans ce dossier à la société d'avocats SCP MORIVAL AMISSE MABIRE ;

<u>La décision n° 2018-011</u> autorisant la signature d'une convention d'honoraires pour la procédure devant le Tribunal Administratif de Rouen, avec la société d'avocats SCP MORIVAL AMISSE MABIRE - 20 rue Claude Groulard - 76200 DIEPPE a été prise le 20 mars 2018.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 2.000,00 € HT.
- Temps de trajet : 75,00 € HT de l'heure.
- Kilomètres : barème kilométrique fiscal applicable au jour du déplacement x nombre de kilomètres parcourus.
- Date d'effet : dès notification.
- Durée de la convention : jusqu'à conclusion de la procédure.

Compidérant la resource introduit apotre l'amâté de normais de sometruire du 40 désembre 2040

Considérant le recours introduit contre l'arrêté de permis de construire du 19 décembre 2016 au profit de la Société dénommée SCCV EUROPEAN HOMES 48 par Monsieur et Madame CADU devant le Tribunal Administratif de ROUEN;

Considérant que la commune a confié la défense de ses intérêts dans ce dossier à la société d'avocats SCP MORIVAL AMISSE MABIRE ;

<u>La décision n° 2018-012</u> autorisant la signature d'une convention d'honoraires pour la procédure devant le Tribunal Administratif de Rouen, avec la société d'avocats SCP MORIVAL AMISSE MABIRE – 20 rue Claude Groulard - 76200 DIEPPE a été prise le 20 mars 2018.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 2.000,00 € HT.
- Temps de trajet : 75,00 € HT de l'heure.
- Kilomètres : barème kilométrique fiscal applicable au jour du déplacement x nombre de kilomètres parcourus.
- Date d'effet : dès notification.
- Durée de la convention : jusqu'à conclusion de la procédure.

Considérant le recours introduit contre l'arrêté de permis de construire du 10 août 2016 au profit de la Société dénommée CAP HORN PROMOTION par les Consorts CAUCHOIS devant le Tribunal Administratif de ROUEN :

Considérant que la commune a confié la défense de ses intérêts dans ce dossier à la société d'avocats SCP MORIVAL AMISSE MABIRE ;

<u>La décision n° 2018-013</u> autorisant la signature d'une convention d'honoraires pour la procédure devant le Tribunal Administratif de Rouen, avec la société d'avocats SCP MORIVAL AMISSE MABIRE - 20 rue Claude Groulard - 76200 DIEPPE a été prise le 20 mars 2018.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 2.000,00 € HT.
- Temps de trajet : 75,00 € HT de l'heure.
- Kilomètres : barème kilométrique fiscal applicable au jour du déplacement x nombre de kilomètres parcourus.
- Date d'effet : dès notification.
- Durée de la convention : jusqu'à conclusion de la procédure.

Considérant l'acquisition faite par la collectivité afin de doter ses services périscolaire et d'accueil de loisirs du progiciel de gestion CONCERTO OPUS ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de service de ce progiciel qui arrivera à expiration le 31 mai 2018 ;

La décision n° 2018-014 autorisant la signature d'une convention d'honoraires Est autorisée la signature d'un contrat de service pour le progiciel CONCERTO OPUS de gestion de la facturation des prestations périscolaires, de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs avec la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE CEDEX a été prise le 29 mars 2018.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat d'abonnement des services hébergés : 1.334,05 euros HT.
- Date d'effet du contrat : 1^{er} juin 2018.
- Durée du contrat : 1 année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 années.

Considérant la volonté de la commune d'installer un panneau lumineux double face dans l'enceinte de l'Espace Léonard de Vinci situé 1 rue Jehan Le Povremoyne ;

<u>La décision n° 2018-015</u> autorisant la signature d'un contrat de location maintenance pour un panneau lumineux double face installé dans l'enceinte de l'Espace Léonard de Vinci situé 1, rue Jehan Le Povremoyne avec la société LUMIPLAN VILLE – 9 rue Royale – 75008 PARIS a été prise le 29 mars 2018.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 4.700,00 euros HT.
- Date d'effet du contrat : date d'installation du panneau (bon d'installation faisant foi).
- Durée du contrat : 7 ans fermes et irrévocables.

Considérant que la société STELLA TELECOM titulaire du marché de téléphonie depuis le 1^{er} octobre 2016 n'est pas en mesure de fournir un réseau internet suffisant pour couvrir l'ensemble des locaux de l'école Edouard Herriot située au 6 rue des Pérets :

Considérant la nécessité d'avoir internet en haut débit dans l'ensemble de l'établissement scolaire, notamment dans les salles de classes et d'informatique ;

<u>La décision n° 2018-016</u> autorisant la signature d'un contrat d'abonnement à l'offre Découverte pour un réseau internet haut débit en ADSL à l'école Edouard Herriot avec la société ORANGE – 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS a été prise le 29 mars 2018.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant mensuel du contrat d'abonnement : 24,99 euros TTC.
- Montant mensuel de la location de la Livebox : 3,00 euros TTC.
- Date d'effet du contrat : dès notification.
- Durée du contrat : 1 année, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant la demande formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime de mise à disposition de locaux communaux afin d'organiser des exercices à destination des Unités de la Brigade Canine de la Police Nationale de l'Ecole de Police de Oissel ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux actuellement inoccupés situés 3 rue des Pérets (ancienne caserne de pompiers), 25 et 27 rue Pierre Tarlé (pavillons), 4 rue Romain Docquet (maison individuelle), 88 route de Paris (maison jumelée);

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux actuellement occupés situés 2 bis rue Charles Scherer (ateliers municipaux) ;

<u>La décision n° 2018-017</u> autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de l'ensemble des locaux communaux cités précédemment avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine Maritime – 7-9 rue Brisout de Barneville - 76100 ROUEN a été prise le 3 avril 2018.

Le détail de la convention de mise à disposition est le suivant :

- Montant de la redevance de mise à disposition : à titre gratuit.
- Date d'effet : dès notification.
- Durée de la convention : 1 année.

Considérant que la Commune envoie plusieurs fois dans l'année des colis et que la machine à affranchir dont elle dispose ne peut pas procéder à ce type d'affranchissement ;

Considérant que la société LA POSTE peut lui faire bénéficier du service « Carte Pros Privilèges des Etablissements Publics » proposant notamment la prestation d'affranchissement de colis ;

<u>La décision n° 2018-018</u> autorisant la_signature d'un contrat d'adhésion au service « Carte Pros Privilèges des Etablissements Publics » avec la société LA POSTE – Cellule Référentiel Clients Réseau La Poste CFC – BP 82201 – 27 boulevard du Colombier – 35022 RENNES CEDEX a été prise le 6 avril 2018.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : gratuit.
- Date d'effet du contrat : dès signature.
- Durée du contrat : 1 année, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant la prestation de services pour le séjour « activités de montagne » à VALLOIRE (Savoie) pour un groupe de 23 enfants accompagnés de 4 adultes ;

<u>La décision n° 2018-019</u> autorisant la signature d'un contrat d'hébergement avec la SARL « La Joie de Vivre » représentée par Monsieur Sylvain LEFEBVRE et dont le siège social est situé au 7 rue du Dr Assier - 49160 Longué-Jumelles a été prise le 16 avril 2018.

Le détail du contrat est le suivant :

- Période concernée : du 23 juillet vers 16h30 au 31 juillet 2018 vers 10h00.
 - Montant de la prestation de services : 15.120,00 € TTC.
 - Modalités de règlement :
 - 50% à la signature du contrat soit 7.560,00 € TTC.
 - Le solde, soit 50 %, du montant total du séjour devra être versé dès réception de la facture à la fin du séjour.
 - Durée du contrat : jusqu'à la réalisation complète de la prestation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents prend acte des décisions prises préalablement à ce Conseil.

Présents 20 Représentés 4 Excusés 2 Absents 3

13) <u>DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE LOGISEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS INDIVIDUELS – RUE PASTEUR – CONTRAT DE PRET PLUS ET PLAI</u>

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 8 Juin 2017 a octroyé son accord préalable à la société LOGISEINE pour l'emprunt qu'elle prévoit de contracter pour la construction de 2 logements - Rue Pasteur - 76240 LE MESNIL ESNARD.

Pour rappel, ces logements se répartissent en 1 PLUS, 1 PLUS FONCIER, 1 PLAI et 1 PLAI FONCIER.

Pour cette construction, la société LOGISEINE se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- Emprunt PLUS d'un montant de 6.727,00 euros pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 168,17 euros;
- Emprunt PLUS FONCIER d'un montant de 21.312,00 euros pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 426,24 euros;
- Emprunt PLAI d'un montant de 20.090,00 euros pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 502,25 euros;
- Emprunt PLAI FONCIER d'un montant de 19.324,00 euros pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 386,48 euros.

Le plan de financement annoncé par LOGISEINE s'établit comme suit :

| PRIX DE REVIENT TVA 5,5 % | PLUS | PLAI | TOTAL HT | TOTAL TTC |
|---------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Charges foncières dont : | 28.750,00 € | 28.750,00 € | 57.500,00 € | 60.662,50 € |
| - Acquisition foncière - VRD | 25.000,00 € 3.750,00 € | 25.000,00 € 3.750,00 € | 50.000,00 € 7.500,00 € | 52.750,00 € 7.912,50 € |
| BATIMENT | 34.562,70 € | 34.562,70 € | 69.125,40 € | 72.927,30 € |
| HONORAIRES | 6.241,32 € | 6.241,32 € | 12.482,63 € | 13.169,17 € |
| DIVERS | 625,00 € | 625,00 € | 1.250,00 € | 1.318,75 € |
| TOTAL | 70.179,02 € | 70.179,02 € | 140.358,03 € | 148.077,72 € |
| PRIX DE REVIENT TVA 5,5 % | PLUS | PLAI | TOTAL HT | TOTAL TTC |
| SUBVENTION ETAT | 500,00€ | 6.125,00 € | | 6.625,00 € |
| SUBVENTION EPCI | 2.500,00€ | 3.500,00 € | | 6.000,00 € |
| SUBVENTION COMMUNE | - | - | | - |
| PRET CDC LOGEMENT | 6.727,20€ | 20.089,70 € | | 26.816,90 € |
| PRET CDC FONCIER | 1.311,60 € | 19.324,16 € | | 40.635,76 € |
| PRET PLS | | | | |
| PRET PEEC | 18.000,00€ | | | 18.000,00 € |
| FONDS PROPRES | 25.000,00€ | 25.000,00 € | | 50.000,00 € |
| AUTRES | | | | |
| TOTAL | 74.038,80 € | 74.038,86 € | | 148.077,66 € |

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département n'apporte pas sa garantie complémentaire pour les financements PLS et cela obligerait la société LOGISEINE à recourir à la souscription d'une garantie auprès de la CGLLS pour un montant d'environ 2 % avec promesse d'affectation hypothécaire.

De ce fait, au vu de cette opération de petite taille et des faibles montants d'emprunt ainsi que de l'urgence d'engager cette opération et suivant l'avis favorable de la commission des finances du 30 Mai 2018, il est proposé de donner, à titre exceptionnel, un accord préalable comme suit :

- Garantie de 100 % de la commune pour le prêt relatif au logement PLUS et PLUS FONCIER;
- Garantie de 100 % de la commune pour les prêts relatifs aux logements PLAI et PLAI FONCIER.

En échange, la collectivité obtiendrait un contingent communal supplémentaire de 30 % au lieu de 20 %.

Le Conseil Municipal s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2018-048 D. 5.5)

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 2298 du Code Civil;

Vu le Contrat de prêt n° 76484 en annexe signé entre la SOCIETE ANONYME D'H.L.M. LOGISEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

Décide

Article 1:

L'assemblée délibérante de la commune du Mesnil-Esnard accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 67.453,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 76484 constitué de 4 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3:

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

| Présents | 20 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 3 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | 23 | Pour | 23 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

Monsieur Jean-Luc SCHROEDER ne prend pas part au vote.

14) TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postscolaires, à l'Accueil de Loisirs et l'Accueil Jeunes présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2018-049 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postscolaires, à l'Accueil de Loisirs et l'Accueil Jeunes ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants ;

Décide

 Que les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2018 seront calculés suivant les modalités décrites ci-après :

1. Mode de calcul du quotient familial

Participation en fonction du quotient familial

<u>Calcul du Q.F.</u>.: Revenu imposable 2016 divisé par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Pour les familles refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué.

2. Détermination des tarifs de base

| - | Repas régulier4,21 € |
|---|---------------------------|
| - | Repas occasionnel4,77 € |
| - | Repas adulte4,88 € |
| - | Service accueil PAI3,00 € |

3 <u>Détermination du pourcentage, du plancher et du plafond</u>

Il est proposé de retenir 738 € pour le plafond et 284 € pour le plancher.

Dans ces conditions, le pourcentage à appliquer serait :

- 0,570 % pour les repas réguliers
- 0,646 % pour les repas occasionnels
- 0,406 % pour le service accueil PAI

Le prix minimum, sur la base d'un QF plancher de 284,00 € serait donc :

- 1,62 € pour le repas régulier
- 1,84 € pour le repas occasionnel
- 1,15 € pour le service accueil PAI

Le prix maximum sur la base d'un QF plafond de 738,00 € serait donc :

- 4,21 € pour le repas régulier
- 4,77 € pour le repas occasionnel
- 3,00 € pour le service accueil PAI

| Présents | 20 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 3 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | 24 | Pour | 24 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

15) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE SERVICE UNIQUE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME POUR LA CRÈCHE ET LA HALTE-GARDERIE LES MESNILOUPS

Monsieur le Maire présente ce rapport.

Par délibération en date du 4 décembre 2014, les membres du Conseil Municipal ont autorisé Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime (CAF), le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique (PSU) pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans au sein des structures crèche et halte-garderie municipales « Les Mesniloups ».

Cette dernière est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

La CAF accompagne financièrement la collectivité en versant une Prestation de Service Unique prenant en charge 66 % du prix de revient horaire, (dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), déduction faite des participations familiales) ainsi que 3 heures de concertation par place et par an.

Par la signature de cette convention (ci-jointe), la commune s'engage notamment à :

- Calculer la participation financière des familles à partir du barème fixé par la CNAF,
- Fournir les couches et les repas pour l'accueil régulier,
- Donner aux familles, le choix de la réservation en fonction de leurs besoins.
- Ne pas se limiter à l'accueil des familles mesnillaises.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement « PSU » pour ses équipements situés au 107, route de Paris et au 20, rue Pasteur. D'une durée de 4 ans, elle couvre la période contractuelle débutant le 1^{er} janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

<u>Intervention de Monsieur CRAMOISAN</u> : A-t-on un nombre important de familles non mesnillaises ?

Réponse de Monsieur le Maire : Non très peu.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2018-050 D. 9.1)

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Vu la délibération du 30 septembre 2014 autorisant la signature d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Maritime relative à la mise en place de la Prestation de Service Unique (PSU) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du 4 décembre 2014, autorisant le renouvellement de la signature de ladite convention, qui est arrivée à son terme le 31 décembre 2017 ;

Vu la lettre circulaire 2014-009 en date du 26 mars 2014 de Monsieur le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;

Considérant la nécessité de maintenir un partenariat d'objectifs et de financement avec la CAF de Seine-Maritime ;

Autorise Monsieur le Maire à :

- Signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF;
- Entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en place de la convention précitée.

| Présents | 20 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 3 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | 24 | Pour | 24 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

16) <u>VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION AUX ASSOCIATIONS POUR LE « DÉCASPORT 2018</u>

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2018-051 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif au bilan de l'opération DECASPORT du 26 mai 2018 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Considérant la participation des associations : A.C.S.B.D. Judo (Association Culturelle et Sportive Bernard DENESLE section Judo), M.E.P.E.L. (Mesnil-Esnard Pétanque et Loisirs), F.R.C.R.P.E. (Football Club Féminin Rouen Plateau Est), T.C.M.E. (Tennis Club du Mesnil-Esnard), B.C.M.E.F. (Basket Club du Mesnil-Esnard / Franqueville), R.C.P.E. (Rugby Club du Plateau Est), E.A.P.E. (Entente Athlétique du Plateau Est), Les Archers du Jonquay et du Golf de la Forêt Verte.

Décide

Du versement des sommes suivantes, au prorata des activités organisées :

- 75,00 € pour l'ACSBD (Judo) ;
- 75,00 € pour le MEPEL (Pétanque) ;
- 75,00 € pour le FCFRPE (Foot féminin);
- 75,00 € pour le TCME (Tennis);
- 75,00 € pour le BCMEF (Basket);
- 75,00 € pour le RCPE (Rugby);
- 75,00 € pour l'EAPE (Athlétisme) ;
- 75,00 € pour les Archers du Jonquay (Tir à l'Arc);
- 75,00 € pour le Club de Golf de la forêt verte.

La dépense en résultant soit 675 € sera imputée sur les crédits ouverts au budget Article 678-40 SPORT.

| Présents | 20 | Représentés | 4 | Excusés | 2 | Absents | 3 |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Votants | 24 | Pour | 23 | Contre | 0 | Abstention | 1 |

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h15.

Le Secrétaire de Séance Jean-Luc DUFLOU